

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A - N° 7

25 février 1982

SOMMAIRE

Règlement grand-ducal du 3 février 1982 modifiant les taux inscrits à l'article 8 du règlement grand-ducal du 20 avril 1962 réglant, en matière d'impôt commercial, les ventilations et la participation des communes de résidence des salariés	82
Règlement grand-ducal du 4 février 1982 modifiant l'article 1er du règlement grand-ducal du 23 novembre 1963 portant revision des honoraires des jurys d'examen pour la collation des grades	82
Règlement grand-ducal du 4 février 1982 modifiant l'article I du règlement grand-ducal du 25 janvier 1978 ayant modifié le règlement grand-ducal du 2 juin 1972 concernant l'organisation scientifique des Cours Universitaires, les programmes de l'enseignement et les modalités des examens	83
Règlement grand-ducal du 4 février 1982 modifiant l'article 32 du règlement grand-ducal modifié du 18 décembre 1970 pris en exécution de l'article 3 de la loi du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur, et concernant la composition des commissions d'homologation, leurs attributions et la procédure à suivre	84
Règlement grand-ducal du 4 février 1982 modifiant l'article 11 du règlement grand-ducal du 26 août 1980 déterminant les modalités des concours de recrutement prévus à l'article 6 de la loi du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire	84
Règlement grand-ducal du 4 février 1982 modifiant l'article 8 du règlement grand-ducal du 23 février 1977 concernant la composition et le fonctionnement de la commission consultative prévue à l'article 2 de la loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur	85
Règlement grand-ducal du 4 février 1982 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 5 février 1973 portant fixation des honoraires à payer aux membres des commissions pour les examens de fin de stage dans l'enseignement secondaire, moyen, technique et professionnel	86
Règlement grand-ducal du 4 février 1982 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 1979 portant fixation des indemnités dues aux commissions d'examen de l'enseignement technique, professionnel, moyen, secondaire, de l'éducation différenciée et de l'École de Commerce et de Gestion	86
Règlement grand-ducal du 15 février 1982 concernant les drapeaux et emblèmes militaires..	87
Protocole portant modification à la Convention sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités, signé à Strasbourg, le 24 novembre 1977 – Rectification du texte	88
Règlements communaux – Impôt foncier – Impôt commercial – Impôt sur le total des salaires	89
Règlements communaux	95
Règlement ministériel du 15 décembre 1981 portant nouvelle fixation du tarif des frais de poursuite en matière de recouvrement des impôts, des droits d'accise ainsi que des cotisations, droits et taxes dont la perception est confiée à l'administration des contributions – Rectificatif	96

Règlement grand-ducal du 3 février 1982 modifiant les taux inscrits à l'article 8 du règlement grand-ducal du 20 avril 1962 réglant, en matière d'impôt commercial, les ventilations et la participation des communes de résidence des salariés.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 6 de la loi du 1^{er} mars 1952 modifiant certaines dispositions relatives aux impôts directs;

Vu le règlement grand-ducal du 20 avril 1962 réglant en matière d'impôt commercial, les ventilations et la participation des communes de résidence des salariés;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et de Notre Secrétaire d'Etat aux Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. A l'article 8 du règlement grand-ducal du 20 avril 1962 réglant, en matière d'impôt commercial, les ventilations et la participation des communes de résidence des salariés les taux de respectivement 35%, 37,5% et 40% sont remplacés par ceux de 40%, 42,5% et 45%.

Ces nouveaux taux sont applicables aux recettes de l'impôt commercial versées à partir de l'année civile 1981.

Art. 2. A l'article 12, première phrase du règlement grand-ducal visé à l'article 1^{er} du présent règlement, la référence aux paragraphes 1° à 3° de l'article 10 est remplacée par une référence aux paragraphes 1° à 3° de l'article 11.

Art. 3. Notre Ministre de l'Intérieur et Notre Secrétaire d'Etat aux Finances sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Château de Berg, le 3 février 1982.

Jean

Le Ministre de l'Intérieur,

Jean Spautz

Le Secrétaire d'Etat aux Finances,

Ernest Muhlen

Règlement grand-ducal du 4 février 1982 modifiant l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 23 novembre 1963 portant revision des honoraires des jurys d'examen pour la collation des grades.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 5 août 1939 sur la collation des grades, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 6 août 1973;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Vu la loi du 16 avril 1979 fixant le statut des fonctionnaires de l'Etat;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education Nationale et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les indemnités prévues à l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 23 novembre 1963 portant revision des honoraires des jurys d'examen pour la collation des grades sont réduites de dix pour-cent et adaptées au nombre-indice 346,65. Le nombre-indice à mettre en compte pourra être modifié par décision du Gouvernement en conseil.

Art. 2. Toutes les dispositions contraires au présent règlement sont abrogées.

Art. 3. Notre Ministre de l'Education Nationale et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Château de Berg, le 4 février 1982.

Jean

Le Ministre de l'Education Nationale,

Fernand Boden

Le Ministre des Finances,

Jacques Santer

Règlement grand-ducal du 4 février 1982 modifiant l'article I du règlement grand-ducal du 25 janvier 1978 ayant modifié le règlement grand-ducal du 2 juin 1972 concernant l'organisation scientifique des Cours Universitaires, les programmes de l'enseignement et les modalités des examens.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 20 avril 1977;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Vu la loi du 16 avril 1979 fixant le statut des fonctionnaires de l'Etat;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education Nationale et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les indemnités prévues à l'article I du règlement grand-ducal du 25 janvier 1978 modifiant le règlement grand-ducal du 2 juin 1972 concernant l'organisation scientifique des Cours Universitaires, les programmes de l'enseignement et les modalités des examens, sont réduites de dix pour-cent et adaptées au nombre-indice 346,65. Le nombre-indice à mettre en compte pourra être modifié par décision du Gouvernement en conseil.

Art. 2. Toutes les dispositions contraires au présent règlement sont abrogées.

Art. 3. Notre Ministre de l'Education Nationale et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Château de Berg, le 4 février 1982.

Jean

Le Ministre de l'Education Nationale,

Fernand Boden

Le Ministre des Finances,

Jacques Santer

Règlement grand-ducal du 4 février 1982 modifiant l'article 32 du règlement grand-ducal modifié du 18 décembre 1970 pris en exécution de l'article 3 de la loi du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur, et concernant la composition des commissions d'homologation, leurs attributions et la procédure à suivre.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 20 avril 1977;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Vu la loi du 16 avril 1979 fixant le statut des fonctionnaires de l'Etat;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education Nationale et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les indemnités prévues à l'article 32 du règlement grand-ducal du 18 décembre 1970 pris en exécution de l'article 3 de la loi du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur, et concernant la composition des commissions d'homologation, leurs attributions et la procédure à suivre, tel qu'il a été modifié par les règlements grand-ducaux des 9 décembre 1971 et 28 avril 1977, sont réduites de dix pour-cent et adaptées au nombre-indice 346,65. Le nombre-indice à mettre en compte pourra être modifié par décision du Gouvernement en conseil.

Art. 2. Toutes les dispositions contraires au présent règlement sont abrogées.

Art. 3. Notre Ministre de l'Education Nationale et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Château de Berg, le 4 février 1982.

Jean

Le Ministre de l'Education Nationale,
Fernand Boden

Le Ministre des Finances,
Jacques Santer

Règlement grand-ducal du 4 février 1982 modifiant l'article 11 du règlement grand-ducal du 26 août 1980 déterminant les modalités des concours de recrutement prévus à l'article 6 de la loi du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 6 de la loi du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Vu la loi du 16 avril 1979 fixant le statut des fonctionnaires de l'Etat;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation Nationale et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les indemnités prévues aux alinéas 1, 2 et 3 de l'article 11 du règlement grand-ducal du 26 août 1980 déterminant les modalités des concours de recrutement prévus à l'article 6 de la loi du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire, sont réduites de dix pour-cent et adaptées au nombre-indice 346,65. Le nombre-indice à mettre en compte pourra être modifié par décision du Gouvernement en conseil.

Art. 2. Toutes les dispositions contraires au présent règlement sont abrogées.

Art. 3. Notre Ministre de l'Éducation Nationale et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Château de Berg, le 4 février 1982.

Le Ministre de l'Éducation Nationale,

Fernand Boden

Le Ministre des Finances,

Jacques Santer

Jean

Règlement grand-ducal du 4 février 1982 modifiant l'article 8 du règlement grand-ducal du 23 février 1977 concernant la composition et le fonctionnement de la commission consultative prévue à l'article 2 de la loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 2 de la loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence;

Vu la loi du 16 avril 1979 fixant le statut des fonctionnaires de l'État;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation Nationale et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'indemnité prévue à alinéa 1^{er} de l'article 8 du règlement grand-ducal du 23 février 1977 concernant la composition et le fonctionnement de la commission consultative prévue à l'article 2 de la loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur est réduite de dix pour-cent et adaptée au nombre-indice 346,65. Le nombre-indice à mettre en compte pourra être modifié par décision du Gouvernement en conseil.

Art. 2. Toutes les dispositions contraires au présent règlement sont abrogées.

Art. 3. Notre Ministre de l'Éducation Nationale et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Château de Berg, le 4 février 1982.

Le Ministre de l'Éducation Nationale,

Fernand Boden

Le Ministre des Finances,

Jacques Santer

Jean

Règlement grand-ducal du 4 février 1982 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 5 février 1973 portant fixation des honoraires à payer aux membres des commissions pour les examens de fin de stage dans l'enseignement secondaire, moyen, technique et professionnel.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education Nationale et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les indemnités prévues par le règlement grand-ducal du 5 février 1973, complété par le règlement grand-ducal du 31 janvier 1977, portant fixation des honoraires à payer aux membres des commissions pour les examens de fin de stage dans l'enseignement secondaire, moyen, technique et professionnel, sont réduites de dix pour-cent et adaptées au nombre-indice 346,65. Le nombre-indice à mettre en compte pourra être modifié par décision du Gouvernement en conseil.

Art. 2. Toutes les dispositions contraires au présent règlement sont abrogées.

Art. 3. Notre Ministre de l'Education Nationale et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Château de Berg, le 4 février 1982.

Jean

Le Ministre de l'Education Nationale,
Fernand Boden

Le Ministre des Finances,
Jacques Santer

Règlement grand-ducal du 4 février 1982 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 1979 portant fixation des indemnités dues aux commissions d'examen de l'enseignement technique, professionnel, moyen, secondaire, de l'éducation différenciée et de l'Ecole de Commerce et de Gestion.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI: de l'enseignement secondaire);

Vu la loi du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée;

Vu la loi du 21 mai 1979 portant

1. organisation de la formation professionnelle et de l'enseignement secondaire technique,
2. organisation de la formation professionnelle continue;

Vu la loi du 21 mai 1979 portant création d'un institut supérieur de technologie;

Vu la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education Nationale et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les indemnités prévues par le règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 1979 portant fixation des indemnités dues aux commissions d'examen de l'enseignement technique, professionnel, moyen, secondaire, de l'éducation différenciée et de l'Ecole de Commerce et de Gestion sont réduites de dix pour-cent et adaptées au nombre-indice 346,65. Le nombre-indice à mettre en compte pourra être modifié par décision du Gouvernement en conseil.

Art. 2. Toutes les dispositions contraires au présent règlement sont abrogées.

Art. 3. Notre Ministre de l'Education Nationale et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Château de Berg, le 4 février 1982.

Jean

Le Ministre de l'Education Nationale,

Fernand Boden

Le Ministre des Finances,

Jacques Santer

Règlement grand-ducal du 15 février 1982 concernant les drapeaux et emblèmes militaires.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu les articles 36 et 37 de la Constitution du Grand-Duché de Luxembourg;

Vu la loi du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, telle qu'elle a été modifiée dans la suite;

Vu la loi du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne;

Vu le règlement grand-ducal du 27 juillet 1961 concernant les transports aériens, l'immatriculation et l'identité des aéronefs;

Vu la loi du 23 juin 1972 sur les emblèmes nationaux;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Président du Gouvernement, Ministre d'Etat, de Notre Ministre de la Force Publique, de Notre Ministre des Transports et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. – Drapeau de l'Armée.

Le drapeau de l'Armée se compose d'une laize de tissus aux proportions 1-1 bordée aux 3 côtés libres d'une cordelette de soie jaune ou dorée.

L'avert est burelé (de 10 pièces) d'argent (ou blanc) et d'azur au lion rampant de gueules, armé, lampassé et couronné d'or, la queue fourchue et passée en sautoir. Il est de 0,9 en hauteur et de 0,7 en largeur par rapport aux dimensions du drapeau.

Le revers est burelé de même au monogramme de S.A.R. le Grand-Duc régnant, surmonté d'une couronne grand-ducale, le tout d'or. Les proportions du monogramme sont de 0,425x0,37, celles de la couronne de 0,245x0,26 par rapport aux dimensions du drapeau.

Art. 2. – Drapeau de la Gendarmerie.

Le drapeau de la Gendarmerie se compose d'une laize de tissus aux proportions 1-1 bordée aux trois côtés libres d'une cordelette de soie blanche ou d'argent.

L'avers est burelé (de 10 pièces) d'argent (ou blanc) et d'azur au lion rampant de gueules, armé, lampassé et couronné d'or, la queue fourchue et passée en sautoir. Il est de 0,9 en hauteur et de 0,7 en largeur par rapport aux dimensions du drapeau.

Le revers est d'azur à l'emblème de la Gendarmerie composé d'une grenade allumée brochant sur des sabres, entouré de lauriers et surmonté de la couronne grand-ducale, le tout d'argent.

Les proportions de l'emblème sont de 0,50 en hauteur et de 0,425 en largeur à la base, le tout par rapport aux dimensions du drapeau. Dans les quatre coins centrés, est posé en sautoir le monogramme de S.A.R. le Grand-Duc régnant, surmonté de la couronne grand-ducale, le tout d'argent. Les proportions par rapport à la hauteur du drapeau sont de 0,10x0,09 pour le monogramme et de 0,05x0,075 pour la couronne.

Art. 3. – Cocarde de l'aviation militaire.

La cocarde de l'aviation militaire est de forme circulaire et bordée d'un liseré de sable pour le contraste. Elle est burelée d'argent et d'azur au lion rampant de gueules, armé, lampassé et couronné d'or, la queue fourchue et passée en sautoir, le lion étant toujours orienté vers l'avant du fuselage de l'appareil.

Art. 4. – Exécution.

Nos Ministres des Transports et de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 15 février 1982.

Le Président du Gouvernement,
Ministre d'Etat,
Pierre Werner

Jean

Le Ministre de la Force Publique,
Emile Krieps

Le Ministre des Transports,
Josy Barthel

Protocole portant modification à la Convention sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités, signé à Strasbourg, le 24 novembre 1977. – Rectification du texte.

(Mémorial 1979, A, p. 386 et ss., p. 1758
Mémorial 1980, A, pp. 6, 971 et 972, 1529, 2354)

—

Procès-verbal du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe concernant la rectification du texte du Protocole portant modification à la Convention du 6 mai 1963 sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités, ouvert à la signature le 24 novembre 1977.

—

Constatant qu'il y a un défaut de concordance entre les textes français et anglais du Protocole du 24 novembre 1977 portant modification à la Convention sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités;

Considérant que le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, au cours de la 338^e réunion tenue au niveau des Délégués des Ministres du 15 au 23 octobre 1981, après avoir constaté qu'il n'y avait pas d'objections des représentants au Comité des Ministres des Etats signataires et contractants audit Protocole, a approuvé certaines corrections au texte du Protocole;

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, par les présentes, certifie ce qui suit:

Le texte du Protocole est ainsi rectifié:

TEXTE FRANÇAIS:

- Article 2:

«L'article 6, paragraphe 3, de la Convention est remplacé par les dispositions suivantes:

« 3. L'individu qui, conformément aux règles prévues aux paragraphes 1 ou 2, aura satisfait à ses obligations militaires à l'égard d'une Partie Contractante, dans les conditions prévues par la législation de cette partie sera considéré comme ayant satisfait aux obligations militaires à l'égard de la ou des Parties dont il est également le ressortissant. Il en est de même de l'individu qui a été dispensé ou exempté de ses obligations militaires ou a accompli en remplacement un service civil.

Sera considéré comme ayant satisfait à ses obligations militaires l'individu ressortissant d'une Partie Contractante qui ne prévoit pas de service militaire obligatoire, s'il a sa résidence habituelle sur le territoire de cette Partie. Toutefois, il pourra n'être considéré comme ayant satisfait à ses obligations militaires à l'égard de la ou des Parties Contractantes dont il est également ressortissant et où un service militaire est prévu que si cette résidence habituelle a duré jusqu'à un certain âge que chaque Partie Contractante concernée indiquera au moment de la signature ou lors du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.

Sera aussi considéré comme ayant satisfait à ses obligations militaires, l'individu ressortissant d'une Partie Contractante qui ne prévoit pas de service militaire obligatoire, s'il s'est engagé volontairement dans les forces militaires de cette partie pour une durée totale et effective au moins égale au service militaire actif de la ou des parties Contractantes dont il possède également la nationalité et ceci quel que soit le lieu de sa résidence habituelle. »»

Fait à Strasbourg, le 28 janvier 1982.

Règlements communaux. - Impôt foncier.

Les taux d'imposition fixés pour l'année 1982 par les conseils communaux en matière d'impôt foncier suivant le tableau ci-après ont été approuvés par arrêté grand-ducal en date du 29 janvier 1982:

Communes:	Date de la délibération:	Taux d'imposition			
		A	B		
Boevange-sur-Attert	12.11.1981	300%	300%		
		Taux d'imposition			
		A	B ₁	B ₃	B ₄
Bertrange	3.12.1981	245%	375%	245%	115%
Bettembourg	23.12.1981	250%	400%	250%	145%
Clemency	9.11.1981	245%	350%	245%	120%
Contern	17.11.1981	235%	350%	235%	120%
Esch-sur-Alzette	30.10.1981	400%	600%	400%	200%

Communes:	Date de la délibération:	Taux d'imposition			
		A	B ₁	B ₃	B ₄
Frisange	17.12.1981	280%	390%	280%	140%
Garnich	12.11.1981	250%	340%	250%	120%
Heffingen	30.11.1981	275%	370%	275%	130%
Hesperange	6.11.1981	265%	355%	265%	130%
Hobscheid	27.10.1981	275%	400%	275%	145%
Kayl	16.11.1981	180%	290%	180%	105%
Kœrich	16.11.1981	325%	450%	325%	150%
Kopstal	1.12.1981	340%	510%	340%	170%
Larochette	24. 9.1981	250%	375%	250%	135%
Leudelange	8.10.1981	220%	350%	220%	120%
Lintgen	17.12.1981	270%	380%	270%	120%
Lorentzweiler	29.10.1981	295%	400%	295%	145%
Luxembourg	14.12.1981	340%	510%	340%	170%
Mersch	26.11.1981	260%	350%	260%	125%
Mondercange	8.12.1981	340%	510%	340%	155%
Niederanven	23.10.1981	250%	375%	250%	125%
Nommern	5.11.1981	250%	350%	250%	125%
Reckange-sur-Mess	6.11.1981	220%	330%	220%	120%
Rœser	11.12.1981	340%	510%	340%	170%
Sanem	21. 9.1981	180%	300%	180%	90%
Schuttrange	9.11.1981	295%	400%	295%	145%
Septfontaines	30.12.1981	320%	480%	320%	160%
Steinfort	18.11.1981	250%	350%	250%	105%
Steinsel	30.10.1981	235%	330%	235%	120%
Strassen	10.12.1981	300%	450%	300%	150%
Tuntange	18.11.1981	295%	410%	295%	150%
Walferdange	4.12.1981	265%	355%	265%	130%

Communes:	Date de la délibération	Taux d'imposition				Taux d'abattement
		A	B ₁	B ₂	B ₄	
Berg	26.11.1981	145%	400%	145%		
		A	B ₁	B ₃	B ₄	
Bascharage	5.11.1981	200%	300%	200%	100%	25%
Dudelange	20.11.1981	400%	600%	400%	200%	30%
Pétange	9. 9.1981	200%	320%	200%	100%	25%
Rumelange	20.11.1981	200%	300%	200%	100%	20%
Schifflange	18.12.1981	340%	510%	340%	170%	20%

Règlements communaux. – Impôt foncier.

Les taux d'imposition fixés pour l'année 1982 par les conseils communaux en matière d'impôt foncier suivant le tableau ci-après ont été approuvés par arrêté grand-ducal en date du 27 janvier 1982:

Communes:	Date de la délibération:	Taux d'imposition	
		A	B
Beaufort	13.11.1981	320%	320%
Bech	7.10.1981	220%	220%
Consdorf	24.11.1981	275%	275%
Flaxweiler	11.12.1981	275%	275%
Mompach	3.12.1981	240%	240%
Mondorf-les-Bains	17.11.1981	250%	250%
Remich	9.11.1981	200%	200%
Rosport	24.11.1981	270%	270%
Stadtbredimus	21.12.1981	230%	230%
Waldbillig	1.10.1981	300%	300%
Waldbredimus	2. 1.1982	380%	380%
Wellenstein	7. 8.1981	300%	300%
Wormeldange	18. 9.1981	265%	265%

	Date de la délibération:	Taux d'imposition			
		A	B ₁	B ₃	B ₄
Berdorf	4.11.1981	280%	375%	280%	135%
Betzdorf	27.11.1981	300%	405%	300%	145%
Biwer	11.11.1981	240%	360%	240%	120%
Bous	25.11.1981	250%	400%	250%	145%
Burmerange	29.10.1981	250%	360%	250%	125%
Dalheim	29.10.1981	195%	260%	195%	95%
Echternach	30.11.1981	200%	300%	200%	100%
Junglinster	18.11.1981	210%	300%	210%	110%
Lenningen	29. 9.1981	200%	300%	200%	100%
Manternach	1.12.1981	200%	300%	200%	100%
Mertert	17.11.1981	215%	360%	215%	110%
Remerschen	11. 9.1981	265%	360%	265%	130%

Communes:	Date de la délibération:	Taux d'imposition	
		A	B
Bastendorf	23. 9.1981	210%	210%
Bettendorf	4.11.1981	225%	225%
Boulaide	19.12.1981	300%	300%
Bourscheid	1.10.1981	350%	350%
Clervaux	15.12.1981	350%	350%
Eil	24.10.1981	275%	275%
Feulen	26.11.1981	275%	275%
Fouhren	25.11.1981	230%	230%

Communes:	Date de la délibération:	Taux d'imposition	
		A	B
Gœsdorf	6.10.1981	400%	400%
Grosbous	16.12.1981	250%	250%
Heinerscheid	21.10.1981	475%	475%
Hoscheid	15. 9.1981	320%	320%
Kautenbach	24. 9.1981	340%	340%
Mertzig	2.12.1981	300%	300%
Neunhausen	17. 9.1981	400%	400%
Rambrouch	8. 9.1981	400%	400%
Troisvierges	8.10.1981	400%	400%
Vichten	15.10.1981	340%	340%
Wahl	3.10.1981	350%	350%
Wilwerwiltz	6.10.1981	350%	350%

Communes:	Date de la délibération:	Taux d'imposition			
		A	B ₁	B ₃	B ₄
Beckerich	12.11.1981	250%	335%	250%	120%
Bettborn	2.12.1981	300%	410%	300%	150%
Ermsdorf	9.10.1981	250%	335%	250%	120%
Erpeldange	13.11.1981	280%	400%	280%	140%
Heiderscheid	6.10.1981	265%	360%	265%	130%
Medernach	23. 9.1981	250%	375%	250%	135%
Putscheid	18.11.1981	300%	405%	300%	145%
Reisdorf	30.11.1981	320%	450%	320%	160%
Saeul	27.10.1981	250%	335%	250%	120%
Useldange	30.10.1981	295%	400%	295%	145%
Weiswampach	17.12.1981	500%	800%	500%	290%
Wiltz	27.11.1981	280%	400%	280%	145%
Wintrange	9.12.1981	450%	600%	450%	220%

Impôt commercial

Les taux d'imposition fixés pour l'année 1982 par les conseils communaux en matière d'impôt commercial suivant le tableau ci-après ont été approuvés par arrêtés grand-ducaux des 27 et 28 janvier 1982:

Communes:	Date de la délibération:	Taux multiplicateur:
Bascharage	5.11.1981	250%
Berg	26.11.1981	180%
Bertrange	3.12.1981	250%
Bettembourg	23.12.1981	270%
Bœvange-sur-Attert	12.11.1981	200%
Clemency	9.11.1981	300%
Contern	17.11.1981	240%
Dudelange	20.11.1981	250%
Esch-sur-Alzette	30.10.1981	250%
Frisange	17.12.1981	265%
Garnich	12.11.1981	250%

Communes:	Date de la délibération:	Taux multiplicateur:
Heffingen	30.11.1981	220%
Hesperange	6.11.1981	250%
Hobscheid	27.10.1981	300%
Kayl	16.11.1981	250%
Kœrich	16.11.1981	300%
Kopstal	1.12.1981	285%
Larochette	24.12.1981	265%
Leudelage	8.10.1981	250%
Lintgen	17.12.1981	275%
Lorentzweiler	29.10.1981	250%
Luxembourg	14.12.1981	250%
Mersch	26.11.1981	250%
Mondercange	8.12.1981	250%
Niederanven	23.10.1981	250%
Nommern	5.11.1981	240%
Pétange	9. 9.1981	250%
Reckange-sur-Mess	6.11.1981	275%
Rœser	11.12.1981	280%
Rumelange	20.11.1981	250%
Sanem	21. 9.1981	250%
Schifflange	18.12.1981	250%
Schuttrange	9.11.1981	240%
Septfontaines	30.12.1981	300%
Steinfort	18.11.1981	250%
Steinsel	30.10.1981	230%
Strassen	10.12.1981	250%
Tuntange	18.11.1981	250%
Walferdange	4.12.1981	240%
Bastendorf	23. 9.1981	210%
Beckerich	12.11.1981	220%
Bettborn	2.12.1981	200%
Bettendorf	4.11.1981	225%
Boulaide	19.12.1981	300%
Bourscheid	1.10.1981	240%
Clervaux	15.12.1981	300%
Ell	24.10.1981	275%
Ermsdorf	9.10.1981	225%
Erpeldange	13.11.1981	230%
Feulen	26.11.1981	225%
Fouhren	25.11.1981	240%
Gœsdorf	6.10.1981	250%
Grosbous	16.12.1981	270%
Heiderscheid	6.10.1981	200%
Heinerscheid	21.10.1981	250%
Hoscheid	15. 9.1981	250%
Kautenbach	24. 9.1981	250%

Communes:	Date de la délibération:	Taux multiplicateur:
Medernach	23. 9.1981	250%
Mertzig	2.12.1981	220%
Neunhausen	17. 9.1981	250%
Putscheid	18.11.1981	235%
Rambrouch	8. 9.1981	280%
Reisdorf	30.11.1981	260%
Saeul	27.10.1981	140%
Troisvierges	8.10.1981	275%
Useldange	30.10.1981	230%
Vichten	15.10.1981	220%
Wahl	3.10.1981	300%
Weiswampach	17.12.1981	250%
Wiltz	27.11.1981	250%
Wilwerwiltz	6.10.1981	250%
Wincrange	9.12.1981	200%
Beaufort	13.11.1981	240%
Bech	7.10.1981	200%
Berdorf	4.11.1981	260%
Betzdorf	27.11.1981	250%
Biwer	11.11.1981	240%
Bous	25.11.1981	250%
Burmerange	29.10.1981	260%
Consdorf	24.11.1981	275%
Dalheim	29.10.1981	210%
Echternach	30.11.1981	240%
Flaxweiler	11.12.1981	275%
Grevenmacher	16.11.1981	240%
Junglinster	18.11.1981	250%
Lenningen	29. 9.1981	200%
Manternach	1.12.1981	250%
Mertert	17.11.1981	250%
Mompach	3.12.1981	240%
Mondorf-les-Bains	17.11.1981	260%
Remerschen	11. 9.1981	265%
Remich	9.11.1981	220%
Rospport	24.11.1981	220%
Stadtbredimus	21.12.1981	200%
Waldbillig	1.10.1981	200%
Waldbredimus	2. 1.1982	280%
Wellenstein	7. 8.1981	200%
Wormeldange	18. 9.1981	250%

Impôt sur le total des salaires

Les taux d'imposition fixés pour l'année 1982 par les conseils communaux en matière d'impôt sur le total des salaires suivant le tableau ci-après ont été approuvés par arrêté grand-ducal en date du 27 janvier 1982:

Communes:	Date de la délibération:	Taux multiplicateur:
Bascharage	5.11.1981	600%
Bertrange	3.12.1981	600%
Bettembourg	23.12.1981	600%
Clervaux	15.12.1981	600%
Contern	17.11.1981	600%
Dudelange	20.11.1981	600%
Echternach	30.11.1981	600%
Esch-sur-Alzette	30.10.1981	600%
Grevenmacher	16.11.1981	600%
Hesperange	6.11.1981	550%
Junglinster	18.11.1981	600%
Kayl	16.11.1981	600%
Lintgen	17.12.1981	500%
Luxembourg	14.12.1981	600%
Mersch	26.11.1981	600%
Mertert	17.11.1981	600%
Mondercange	8.12.1981	600%
Mondorf-les-Bains	17.11.1981	600%
Pétange	9. 9.1981	600%
Rumelange	20.11.1981	600%
Sanem	21. 9.1981	600%
Schifflange	18.12.1981	600%
Steinfort	18.11.1981	600%
Wiltz	27.11.1981	600%

Règlements communaux.

(Les mentions ci-après sont faites en vertu de l'article 4 de l'arrêté royal grand-ducal du 22 octobre 1842 réglant le mode de publication des lois).

Esch-sur-Alzette. – Règlement-taxe sur l'incinération et l'enlèvement des ordures ménagères, industrielles et commerciales.

En séance du 14 décembre 1981 le Conseil communal d'Esch-sur-Alzette a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé la taxe d'incinération et d'enlèvement des ordures ménagères, industrielles et commerciales.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 8 janvier 1982 et publiée en due forme.

Esch-sur-Alzette. – Règlement-taxe sur les antennes communes.

En séance du 14 décembre 1981 le Conseil communal d'Esch-sur-Alzette a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le règlement-taxe sur les antennes communes.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 8 janvier 1982 et publiée en due forme.

Esch-sur-Alzette. – Nouvelle fixation de la taxe d'eau et de la taxe d'utilisation de la canalisation.
En séance du 14 décembre 1981 le Conseil communal d'Esch-sur-Alzette a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé la taxe d'utilisation de la canalisation.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 8 janvier 1982 et par décision ministérielle du 15 janvier 1982 et publiée en due forme.

Fischbach. – Prix de l'eau.

En séance du 16 décembre 1981 le Conseil communal de Fischbach a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé à 15, – francs le prix du m³ d'eau.

Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par décision ministérielle du 8 février 1982.

Lintgen. – Règlement-taxé sur l'évacuation des ordures ménagères.

En séance du 17 décembre 1981 le Conseil communal de Lintgen a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé, à partir du 1^{er} janvier 1982, la taxe annuelle à percevoir pour l'évacuation des ordures ménagères.

Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par arrêté grand-ducal du 29 janvier 1982.

Schifflange. – Règlement-taxé sur l'utilisation et la location du centre polyvalent rue Denis Netgen.

En séance du 7 décembre 1981 le Conseil communal de Schifflange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé les taxes d'utilisation et de location du centre polyvalent rue Denis Netgen.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 13 janvier 1982 et publiée en due forme.

Weiler-la-Tour. – Règlement-taxé sur la confection des fosses aux cimetières.

En séance du 30 juillet 1981 le Conseil communal de Weiler-la-Tour a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé la taxe à percevoir pour la confection des fosses aux cimetières.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 23 septembre 1981 et publiée en due forme.

Règlement ministériel du 15 décembre 1981 portant nouvelle fixation du tarif des frais de poursuite en matière de recouvrement des impôts, des droits d'accise ainsi que des cotisations, droits et taxes dont la perception est confiée à l'administration des contributions.

RECTIFICATIF

Au Mémorial A N° 97 du 23 décembre 1981 il y a lieu de lire à la page 2366, article 2: «Les originaux des actes mentionnés à l'article 1^{er} sont passibles d'une taxe fixe pour frais, perçue au profit du Trésor. La taxe fixe s'élève à 50 fr.» (au lieu de «Les originaux des actes mentionnés à l'article 1^{er} sous 1 sont passibles d'une taxe fixe pour frais, perçue au profit du Trésor. La taxe fixe s'élève à 50 fr.»).